

**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision n°2015-1423**

**Décision d'examen au cas par cas  
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme  
Élaboration du PLU de Langlade (30)**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Langlade, reçu le 9 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 janvier 2015 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Langlade a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation 3,23 hectares en zone 2AU pour l'habitat, de prévoir la création d'un parking-relais de 3,46 hectares en zone UEa et de créer une zone UI de 4,18 hectares à vocation de loisirs intégrant les équipements sportifs existants ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par l'élaboration du PLU, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Langlade, reçu pour examen le 9 janvier 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le **10 FEV. 2015**

Le préfet  
Pour le préfet  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

### Voies et délais de recours

#### Recours gracieux :

##### À adresser à :

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

##### À adresser à :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

##### À adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes  
16 avenue Feuchères  
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).